

Décret, présenté par Portiez au nom du comité d'aliénation, reconnaissant l'adjudication des Gros bois de la Tour au citoyen Noailly, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Louis François Portiez

Citer ce document / Cite this document :

Portiez Louis François. Décret, présenté par Portiez au nom du comité d'aliénation, reconnaissant l'adjudication des Gros bois de la Tour au citoyen Noailly, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 584;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35234_t1_0584_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

confisque en conséquence au profit de la République les bois appelés Gros bois de la Tour vendus illégalement par le d. Vichy.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation et domaines réunis,

« Casse l'arrêté du conseil exécutif, du 12 frimaire dernier, concernant la vente des gros bois de la Tour, faite par Marie Vichy à Claude Noailly, situés dans les paroisses de Saint-Julien-Decray et Jonzy;

« Décrète que l'acte du 14 octobre 1790, passé entre lesdits Vichy et Noailly, recevra sa pleine et entière exécution. »

« Le présent décret ne sera point imprimé. (1) ».

58

[COCHON], au nom du comité de la guerre, propose et fait adopter le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

« Art. I. Les représentants du peuple chargés de l'embrigadement de l'infanterie dans chaque armée, veilleront à l'exécution de la loi du 2 frimaire, relative à l'incorporation des citoyens de la première réquisition.

« II. Lorsque les cadres d'infanterie existants à l'époque du premier mars, et les bataillons d'infanterie légère employés dans une armée, auront été complétés, conformément aux lois des 2 frimaire et 9 pluviôse, s'il se trouve un excédent de citoyens de la première réquisition, qui n'aient pu trouver place dans l'incorporation, le représentant du peuple chargé de l'embrigadement les fera incorporer dans les cadres formés depuis le premier mars, mais antérieurement au 23 août dernier, et désignera ceux desdits cadres qui devront être complétés les premiers.

« III. Si dans une armée il se trouve des cadres formés avant l'époque du 23 août, qui n'aient pas pu être complétés avec le produit de la nouvelle réquisition, le représentant du peuple chargé de l'embrigadement, et les agens chargés de l'incorporation, enverront sur-le-champ les noms et l'état effectif et détaillé de ces cadres au comité militaire et au ministre de la guerre, qui se concerteront, soit pour faire compléter lesdits cadres par des citoyens de la nouvelle réquisition, soit pour proposer à la Convention telle autre mesure qui sera jugée convenable.

« IV. Les représentants du peuple et les agens chargés de l'incorporation veilleront à ce que les militaires mis en subsistance dans différents corps, rejoignent sans délai les corps auxquels ils appartiennent. Ils leur feront en conséquence donner des routes pour se rendre à leur destination.

« V. Si le lieu où se trouve le corps auquel

(1) P.V., XXXI, 195. Minute signée Portiez (C 290, pl. 908, p. 11). Décret n° 7980. Copie dans AFII 1, pl. 6, p. 196.

appartiennent les militaires en subsistance n'est pas connu, les représentants du peuple et les agens chargés de l'incorporation enverront l'état de ces militaires, avec le nom de leurs corps respectifs, au ministre de la guerre, qui leur indiquera la situation de leur corps, et donnera les ordres nécessaires pour les faire rejoindre. » (1).

59

[Paris, 23 pluv. II. Au C. de Législation] (2)

« Citoyens Législateurs,

Il est utile d'entendre en témoignage un de vos collègues dans une affaire qui doit être jugée au tribunal criminel du département de Paris : c'est celle des nommés Burlandeux, Piguce, Poupert-Beaubourg, Armand, Spicket V.C., accusés de faux et de concussion.

L'un des accusés réclame pour témoin de sa conduite, et pour justifier ses desseins le citoyen Alquier, député et ancien président du comité de sûreté générale de la Convention.

Attendu que la déclaration de ce député doit ou confondre l'accusé ou l'innocenter, je vous prie donc de me mettre à portée de faire appeler comme témoin le citoyen Alquier dans cette cause, et de m'indiquer aussitôt le lieu où il peut être en mission, afin que rien ne manque pour éclairer les jurés et les juges. S. et F. ».

Cicéron LEBOS (accusateur public du tribunal criminel du départ¹ de Paris).

Au nom du comité de législation, un membre [MERLIN (de Douai)] propose et fait successivement adopter le décret qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et de la guerre, sur la lettre de l'accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, tendante à ce qu'il lui soit permis de faire citer comme témoin dans le procès instruit contre Burlandeux, Poupert-Beaubourg et autres, le représentant du peuple Alquier, actuellement en commission près l'armée des côtes de Brest, pour l'encadrement des chevaux;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent, et néanmoins décrète, 1° que le représentant du peuple Alquier donnera par-devant le juge de paix du lieu où il se trouve, la déclaration sur les faits sur lesquels l'accusateur public ou les accusés jugeront à propos de réclamer son témoignage; 2° que, sur le vu de cette déclaration, le tribunal criminel du département de Paris pourra, s'il y a lieu, surseoir au jugement du procès dont il s'agit, jusqu'au retour d'Alquier.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il en sera, par le bureau des procès-verbaux, adressé un extrait au représentant Alquier, et,

(1) P.V., XXXI, 196. Minute signée Ch. Cochon (C 290, pl. 908, p. 12). Décret n° 7978. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 462; *Débats*, n° 510, p. 326; *Rép.*, n° 55; *Audit. nat.*, n° 507; *M.U.*, XXXVI, 94-95. Mention dans *J. Lois*, n° 503; *J. Sablier*, n° 1133; *J. univ.*, n° 1542; *J. Fr.*, n° 506.

(2) DIII 262.